



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WESTFALEN FRANCE

PARC D'ACTIVITES BELLE FONTAINE

18 avenue du 8 mai 1945

Hagondange

57780 Rosselange

Références : 26-UD33-CRA-494
Code AIOT : 0100292648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement WESTFALEN FRANCE implanté 2bis Chemin belle étoile -- 33370 Tresses. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17 juin 2026 s'inscrit dans la campagne d'inspection des sites soumis à déclaration au titre de la rubrique 4715 dans le département de la Gironde.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WESTFALEN FRANCE
- 2bis Chemin belle étoile -- 33370 Tresses
- Code AIOT : 0100292648
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WESTFALEN FRANCE exploite sur la commune de Tresses, une plate-forme de stockage de gaz neutre, de gaz inflammables, d'ammoniac et d'hydrogène en bouteilles, principalement. Le site est soumis à déclaration au titre des rubriques 1185, 2718, 4130, 4310, 4715, 4719, 4725, 4735 de la nomenclature des installations classées. Le site de Tresses est en exploitation depuis le mois de mai 2026. Le site a vocation à faire également du conditionnement de gaz de l'air (azote, argon, oxygène et dioxyde de carbone).

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie en présence d'hydrogène gazeux	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 1.1	Sans objet
2	Règle d'implantation Prescriptions spécifiques pour l'hydrogène gazeux	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 2.1.2	Sans objet
4	Valeurs limites	Arrêté Ministériel du 12/02/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et conditions de rejets, hydrogène gazeux	article I > 6.2.2	
6	Détection de gaz	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 4.9	Sans objet
7	Matières inflammables et comburantes stockées à coté	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à se mettre en conformité avec la réglementation concernant les moyens de lutte incendie. Il doit également prendre en main les dispositifs installés pour permettre le confinement des eaux de la plateforme en cas d'accident ou de déversement accidentel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de déclaration
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le récépissé de la déclaration effectuée par l'exploitant en date du 27/05/2025 fait figurer le classement de l'établissement au titre de la rubrique 4715 pour un stockage d'hydrogène maximal de 0.5 tonnes. Le jour de l'inspection, l'état des stocks fait figurer une quantité présente sur le site de 0.005 kg d'hydrogène gazeux. Sur site l'inspection a constaté la présence de 6 bouteilles de 50 L. L'installation est également classée à déclaration au titre de la rubrique 4310 d'après le récépissé de la déclaration en date du 31/03/2026. Les gaz entrants dans cette catégorie sont, entre autres, des mélanges d'hydrogène et d'argon à destination des métiers de la soudure. Pour répondre aux interrogations de l'exploitant lors de l'inspection, la quantité à reporter dans l'état des stocks est la quantité totale du mélange hydrogène+argon. La quantité comptabilisée au titre de la rubrique 4310 ne fait pas l'objet d'un double compte dans la rubrique 4715. L'exploitant doit s'assurer en permanence du non dépassement des seuils figurant dans sa déclaration et vérifier la règle des cumuls définie à l'article R511-11 du Code de l'Environnement si cela n'a pas été fait en amont de sa déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règle d'implantation Prescriptions spécifiques pour l'hydrogène gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'implantation

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment,
- si le local contenant l'installation est fermé, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Les distances de 8 à 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'hydrogène stockée sous forme gazeux à l'air libre est située à plus de 8 mètres des limites de propriété. L'exploitant a fourni par courriel en date du 18/06/2026 un extrait du plan d'implantation du stockage d'hydrogène avec des cercles de 16 mètres de diamètre afin de justifier le recul par rapport à la limite de propriété. A noter que la limite de propriété du site va au-delà de la clôture et que le périmètre ICPE déclaré en date du 27/05/2025 correspond aux limites de propriété et non à la clôture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie en présence d'hydrogène gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]

Constats :

L'exploitant déclare que le site a déménagé de Cestas à Tresses en mai. Les extincteurs ont été déplacés lors de ce déménagement dans l'attente des nouveaux extincteurs qui devraient être posés courant juillet-août.

L'inspection constate la présence d'un extincteur à poudre de 50 kg dont le contrôle périodique date d'avril 2025, à proximité du stockage d'hydrogène.

L'installation ne comprend pas de robinet d'eau équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service tel que prévu par la réglementation.

Le site possède un PEI privé à proximité de l'entrée du site.

L'exploitant est invité à se rapprocher des services du SDIS pour présenter son site et établir la stratégie d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant prévoit l'installation d'un robinet d'eau de type RIA ou équivalent à proximité du stockage d'hydrogène afin de satisfaire à la prescription de mise en œuvre d'eau instantanément sur l'installation.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant prévoit le contrôle des extincteurs dont le contrôle est arrivé à échéance ou procède à leur remplacement le cas échéant. L'exploitant fournit à l'issue le récépissé de remplacement ou le certificat de contrôle à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Valeurs limites et conditions de rejets, hydrogène gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 6.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, rejet atmosphérique

Prescription contrôlée :

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Constats :

Le site ne comprend que des bouteilles de gaz à hydrogène de 50 litres, et potentiellement peut accueillir des cadres de 12 bouteilles. Les bouteilles ne sont pas ouvertes sur le site et n'ont vocation qu'à être en attente de livraison. S'il y avait rejet d'hydrogène, il s'agirait d'une fuite sur les bouteilles qui s'effectuerait à l'air libre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou atmosphères explosives). Ce risque est signalé.
Constats : Le site étant une plateforme logistique, l'exploitant n'a pas identifié de risque incendie ou ATEX sur sa plateforme. L'exploitant possède un plan des zones de stockages avec l'identification des substances. Ce plan est temporaire et a vocation à évoluer en fonction des retours opérateurs sur l'opérationnalité de l'aménagement. Les limites des zones de stockage sont matérialisées au sol avec une bombe de peinture. Lorsque le choix définitif des zones de stockage sera fait, l'exploitant déclare procéder à la matérialisation permanente de ces dernières. L'exploitant déclare travailler à une procédure d'accueil des chauffeurs livreurs qui entreraient sur la plateforme logistique. L'inspection des installations classées propose que cette procédure prévoit un point de prévention à l'échauffement des essieux des poids-lourds.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant complète son plan de stockage en faisant apparaître les pictogrammes de dangers des substances stockées et le met à disposition dans sa procédure d'accueil des intervenants extérieurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, détecteurs
Prescription contrôlée : Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats : L'exploitant déclare qu'aucun détecteur de gaz n'est présent sur le site. La fuite de gaz concernerait qu'une bouteille ou un cadre de bouteilles et ne présenterait donc pas de risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz, le stockage étant à l'air libre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Matières inflammables et comburantes stockées à coté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Matières inflammables et comburantes

Prescription contrôlée :

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire de stockage de l'installation.

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :

- soit par une distance de 8 mètres (distance portée à 20 mètres par rapport aux récipients d'hydrogène liquide),
- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence de produits inflammables et comburantes à proximité du stockage d'hydrogène. Le stockage d'hydrogène est à proximité de bouteilles de gaz inerte tel que l'argon et le CO₂. Le stockage sur site est conforme au plan présenté par l'exploitant le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

L'exploitant a fourni par courriel en date du 18/06/2026 l'étude de dimensionnement des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie en date de septembre 2025. L'étude conclut "La société WESTFALEN mettra en place deux Tubosiders, permettant de confiner un volume d'au moins 200 m³. Une vanne de sectionnement permettra de couper la communication des Tubosiders avec le réseau d'eaux pluviales."

L'inspection des installations classées a constaté la présence de la vanne de sectionnement automatique sur la partie nord de la plateforme. L'exploitant déclare ne pas savoir comment fonctionne la vanne. sa mise en œuvre devrait être déportée via un boîtier manuel à enclencher en cas d'évacuation du site. L'exploitant n'est pas en capacité, le jour de l'inspection d'expliquer

où se situe ce boîtier et comment est géré la fermeture de la vanne en cas de coupure d'électricité. L'exploitant est invité à présenter ce système au SDIS si une visite a lieu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant se rapproche de son aménageur pour connaître les modalités de fonctionnement de la vanne de sectionnement et vérifie qu'elle s'enclenche même en cas de coupure d'électricité. L'exploitant fournit les éléments justificatifs de fonctionnement de la vanne à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois